

Statuts de Alcon AG

1ère partie	Raison sociale, siège, but et durée de la Société	3
2ème partie	Capital-actions	4
3ème partie	Organes de la Société	7
	A. Assemblée générale	7
	B. Conseil d'administration	12
	C. Organe de révision	16
4ème partie	Rémunération du Conseil d'administration et du Comité de direction	16
5ème partie	Comptes annuels, comptes de groupe et emploi du bénéfice	22
6ème partie	Communications et for	22
7ème partie	Langue	23

1ère partie

Raison sociale, siège, but et durée de la Société

Article 1

Raison
sociale,
siège

Il est formé sous la raison sociale

Alcon AG

Alcon SA

Alcon Inc.

une société anonyme dont le siège se trouve à Fribourg.

Article 2

But

- 1 La Société a pour but d'acquérir, de détenir, de gérer, et d'aliéner des participations directes et indirectes dans des entreprises de toute nature, en particulier des entreprises actives dans le domaine de la santé, des équipements médicaux, de la biologie, la chimie, la physique, de l'informatique ou d'autres domaines liés, en Suisse ou à l'étranger.
- 2 La Société peut constituer des entreprises de toute nature en Suisse ou à l'étranger, détenir des parts dans ces entreprises et en assumer la gestion. La Société peut acquérir, mettre en gage, exploiter et aliéner des immeubles et des droits immatériels en Suisse et à l'étranger. La Société peut accorder des prêts, des garanties et toutes autres sortes de financements ou de sûretés pour des sociétés du Groupe, ainsi qu'emprunter et investir des fonds dans les marchés des devises et des capitaux.
- 3 La Société peut s'engager dans des activités ou des transactions de toute autre nature et peut prendre toutes

mesures qui lui apparaissent adéquates à promouvoir le but de la Société ou qui sont liées à celui-ci.

- 4 Dans la poursuite de son but, la Société aspire à la création de valeur durable.

Article 3

Durée La durée de la Société est illimitée.

2ème partie

Capital-actions

Article 4

Capital-actions ordinaire 1 Le capital-actions de la Société s'élève à CHF 19'988'000 et est entièrement libéré. Il est divisé en 499'700'000 actions nominatives. La valeur nominale de chaque action est de CHF 0.04.

- 2 Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et inversement, des actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives par décision de l'Assemblée générale.

Article 4a

Capital-actions autorisé pour plans de participation pour employés 1 Le Conseil d'administration est autorisé, en tout temps jusqu'au 29 janvier 2021, à augmenter le capital-actions de la Société à concurrence d'un montant maximal de CHF 537'400, en émettant jusqu'à 13'435'000 nouvelles actions entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 0.04 chacune aux fins de tous plans, régimes ou arrangements d'intéressement fondés sur des actions ou autres plans, régimes ou arrangements de participation pour membres du Conseil d'administration, employés ou consultants de la Société ou de ses filiales consolidées ("Plans de Participation pour

Employés"). Des augmentations du capital-actions représentant une ou plusieurs parties du montant maximal sont autorisées.

- 2 Le Conseil d'administration détermine le montant du capital-actions à émettre, la forme de paiement requise pour la souscription, la date d'émission et le commencement du droit au dividende.
- 3 Les droits de souscription des actionnaires existants sont exclus et le Conseil d'administration est autorisé à allouer les actions selon sa libre appréciation (y compris à toute entité du groupe ou tierce partie impliquée dans l'administration de tout Plan de Participation pour Employés) afin de satisfaire ou couvrir toute obligation existante ou future de livrer des actions en relation avec tout Plan de Participation pour Employés.

Article 5

Registre des actions

La Société maintient un registre des actions auquel figurent les noms et prénoms, domiciles (sièges pour les personnes morales) et les adresses des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives.

Article 6

Forme des actions

- 1 Sous réserve de l'alinéa 3 de cet article, les actions nominatives de la Société sont émises sous la forme de droits-valeurs (au sens du Code des obligations). La Société peut initier l'inscription de tout ou partie de ces droits-valeurs au registre principal d'un dépositaire en tant que titres sous-jacents de titres intermédiés (au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés).

- 2 Pour autant qu'il soit inscrit au registre des actions, l'actionnaire peut exiger en tout temps de la Société l'établissement d'une attestation pour ses actions nominatives.
- 3 L'actionnaire ne peut exiger ni l'impression ni la livraison de certificats. Toutefois, la Société peut, à sa seule discrétion, transformer des titres sous-jacents de titres intermédiés en d'autres formes ou retirer de tels titres du système dépositaire; en particulier, la Société peut imprimer et livrer des certificats (certificats d'actions individuels, certificats et certificats globaux) pour des actions et radier des droits-valeurs inscrits au registre principal d'un dépositaire.
- 4 La disposition d'actions émises sous forme de droits-valeurs non-inscrits dans le registre principal d'un dépositaire sera effectuée au moyen d'une déclaration de cession écrite et nécessite, comme condition de validité, la notification à la Société. En revanche, la disposition d'actions existantes sous forme de titres intermédiés fondés sur des droits-valeurs inscrits au registre principal d'un dépositaire sera uniquement effectuée au moyen d'inscription dans des comptes de titres selon le droit applicable, sans devoir en notifier la Société; une disposition de telles actions au moyen d'une cession sans inscription correspondante dans un compte de titres est exclue.
- 5 La Société peut imposer l'usage de formulaires pour les notifications au sens de l'alinéa 4 de cet article.

Article 7

Exercice des droits

- 1 Les actions sont indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un représentant par action.
- 2 Le droit de vote et les droits y relatifs ne peuvent être exercés à l'égard de la Société que par un actionnaire, un usufruitier ou

un nommée inscrit au registre des actions, relativement aux actions concernées.

3ème partie

Organes de la Société

A. Assemblée générale

Article 8

Compétence L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société.

Article 9

Assemblées générales L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; le rapport de gestion et les rapports de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société au plus tard vingt jours

a. Assemblée générale ordinaire La notification relative peut être effectuée par le biais des organes de publication décrits à l'article 38 des présents statuts.

Article 10

b. Assemblée générale extraordinaire

- 1 Des Assemblées générales extraordinaires ont lieu sur requête du Conseil d'administration ou de l'organe de révision.
- 2 Des Assemblées générales extraordinaires doivent également être convoquées sur décision de l'Assemblée générale ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble au moins un dixième du capital-actions, le requièrent par demande écrite et signée avec indication des objets portés à l'ordre du jour et des propositions.

Article 11

- Convocation des Assemblées générales
- 1 Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée. La convocation intervient par annonce unique dans les organes de publication de la Société. Les actionnaires nominatifs peuvent en outre être informés par courrier.
 - 2 La convocation doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration et éventuellement des actionnaires qui ont requis la tenue d'une Assemblée générale. S'agissant d'élections, la convocation doit indiquer les noms des candidats proposés.

Article 12

- Ordre du jour
- 1 Un ou plusieurs actionnaires représentant des actions d'une valeur nominale de CHF 1 million au minimum peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La demande d'inscription doit intervenir par écrit au moins quarante-cinq jours avant la date de l'Assemblée avec indication de l'objet à inscrire à l'ordre du jour et les propositions de l'actionnaire.
 - 2 Aucune décision ne peut être prise lors d'une Assemblée générale sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour. Cette disposition n'est pas applicable à des propositions formulées lors d'une Assemblée générale de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Article 13

- Présidence, procès-verbal, scrutateurs
- 1 L'Assemblée générale a lieu en Suisse, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. L'Assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) du Conseil d'administration, ou lorsqu'il est empêché, par le (la) vice-

président(e) ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil d'administration.

- 2 Le (la) président(e) de l'Assemblée désigne le secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal doit être signé par le (la) président(e) de l'Assemblée et par le (la) secrétaire.

Article 14

Représen-
tation

- 1 Le Conseil d'administration peut prendre les dispositions relatives à la participation et à la représentation à l'Assemblée générale et permettre l'utilisation de procurations par voie électronique sans signature qualifiée.
- 2 Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un tiers, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, au moyen d'une procuration écrite.
- 3 L'Assemblée générale élit le représentant indépendant pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le représentant indépendant est rééligible.
- 4 Lorsque la Société n'a pas de représentant indépendant, le Conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine Assemblée générale.

Article 15

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 16

Décisions,
élections

- 1 L'Assemblée générale prend les décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix valablement représentées, à moins que la loi n'en dispose autrement.
- 2 Les décisions et les élections interviennent soit à main levée, soit par vote électronique, à moins que l'Assemblée générale

ne décide de prendre les décisions ou de procéder aux élections par bulletin secret ou que le (la) président(e) de l'Assemblée ne l'ordonne.

- 3 Le (la) président(e) de l'Assemblée peut en tout temps remplacer une décision ou une élection à main levée par une délibération à bulletin secret, s'il estime qu'il y a un doute quant au résultat du vote. Si tel est le cas, la délibération antérieure à main levée est réputée n'avoir pas eu lieu.
- 4 Si une élection n'aboutit pas au premier tour et s'il y a plusieurs candidats en lice, le (la) président(e) de l'Assemblée ordonne la tenue d'un second tour lors duquel la majorité relative est décisive.

Article 17

Compé-
tences de
l'Assemblée
générale

Les objets suivants sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale:

- a) l'adoption et la modification des statuts;
- b) l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration, du (de la) Président(e) du Conseil d'administration, des membres du comité de rémunération, du représentant indépendant et de l'organe de révision;
- c) l'approbation du rapport annuel et des comptes consolidés;
- d) l'approbation des comptes annuels, la détermination de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, et en particulier la fixation du dividende;
- e) l'approbation des montants totaux de la rémunération du Conseil d'administration et du Comité de direction conformément à l'article 29 des présents statuts;

- f) la décharge aux membres du Conseil d'administration et aux membres du Comité de direction;
- g) la prise des décisions qui sont réservées à l'Assemblée générale conformément à la loi et aux statuts.

Article 18

Quorum
spécial

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix représentées est nécessaire pour:

- a) la modification du but social;
- b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la levée de telles restrictions;
- d) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- e) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- f) la limitation ou suppression du droit de souscription;
- g) le transfert du siège de la Société;
- h) la dissolution de la Société.

B. Conseil d'administration

Article 19

Nombre d'administrateurs Le Conseil d'administration se compose de 8 membres au moins et de 13 membres au plus.

Article 20

- Durée du mandat
- 1 Les membres du Conseil d'administration et le (la) Président(e) du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.
 - 2 Les membres du Conseil d'administration dont le mandat a expiré sont immédiatement rééligibles.

Article 21

- Organisation
- 1 Le Conseil d'administration se constitue lui-même en se conformant aux exigences légales et en tenant compte des décisions de l'Assemblée générale. Il désigne en son sein un (une) ou deux vice-président(e)s. Il nomme un (une) secrétaire, qui ne doit pas nécessairement appartenir au Conseil d'administration.
 - 2 Lorsque la fonction de Président(e) du Conseil d'administration est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau (une nouvelle) Président(e) pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonction.

Article 22

Convocation Le (la) Président(e) réunit le Conseil d'administration autant de fois que l'exigent les affaires ou si un membre du Conseil d'administration le demande par écrit.

Article 23

Décisions

- 1 L'organisation des réunions, y compris le quorum et l'adoption de décisions sont réglées dans le règlement d'organisation.
- 2 Le (la) Président(e) n'a pas de voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 24

Compétences du Conseil d'administration

- 1 Le Conseil d'administration a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
 - a) exercer la haute direction de la Société et établir les instructions nécessaires;
 - b) fixer l'organisation de la Société;
 - c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que du plan financier;
 - d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Société (y compris le Directeur (la Directrice) général(e) (CEO) et les autres membres du Comité de direction);
 - e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 - f) établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération conformément aux dispositions de la loi et des statuts;
 - g) préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
 - h) informer le juge en cas de surendettement; ainsi que
 - i) adopter les décisions concernant l'augmentation du capital-actions, dans la mesure où ces attributions sont conférées au Conseil d'administration (article 651 alinéa 4 Code des

obligations), ainsi que les décisions concernant la confirmation des augmentations du capital-actions et les modifications correspondantes des statuts.

- 2 Le Conseil d'administration peut en outre prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 25

Délégation
des
compétences

Le Conseil d'administration peut déléguer, dans les limites de la loi et des statuts, tout ou partie de la gestion de la Société à un ou plusieurs de ses membres (y compris à des comités ad-hoc ou permanents du Conseil d'administration) ou à des tiers (Comité de direction).

Article 26

Pouvoir de
signature

Le Conseil d'administration détermine les personnes en son sein et les tiers qui peuvent engager la Société par leur signature ainsi que le mode de signature de ces personnes.

Article 27

Organisation
et
compétences
du comité de
rémunération

- 1 Le comité de rémunération se compose au minimum de 3 membres du Conseil d'administration.
- 2 Les membres du comité de rémunération sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les membres du Comité de rémunération dont le mandat a expiré sont immédiatement rééligibles.
- 3 Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le Conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.

- 4 Le Conseil d'administration désigne le (la) président(e) du comité de rémunération. Dans les limites de la loi et des statuts, le Conseil d'administration définit l'organisation du comité de rémunération dans un règlement.
- 5 Les compétences du comité de rémunération sont les suivantes:
- a) développer une stratégie de rémunération en conformité avec les principes fixés dans les statuts et soumettre celle-ci au Conseil d'administration pour approbation;
 - b) soumettre au Conseil d'administration les principes et la structure des plans de rémunération;
 - c) assister le Conseil d'administration dans la préparation des propositions à l'Assemblée générale concernant la rémunération des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction;
 - d) soumettre le rapport de rémunération à l'approbation du Conseil d'administration;
 - e) informer le Conseil d'administration des règlements, programmes et principales décisions en matière de rémunération ainsi que des comparaisons relatives aux niveaux de rémunération chez les principaux concurrents;
 - f) régulièrement rendre compte au Conseil d'administration des délibérations et décisions du comité de rémunération;
 - g) assumer les autres responsabilités qui lui sont conférées par la loi, les statuts ou le Conseil d'administration. En particulier, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, attribuer au comité de rémunération des responsabilités au sujet de la nomination et de la gouvernance.

- 6 Le Conseil d'administration promulgue un règlement afin de déterminer pour quelles fonctions du Conseil d'administration et du Comité de direction, le comité de rémunération doit soumettre des propositions de rémunération et pour quelles fonctions il définit la rémunération conformément aux statuts.

C. Organe de révision

Article 28

Durée du mandat, attributions et tâches

L'organe de révision, élu chaque année par l'Assemblée générale, est chargé des attributions et des tâches qui lui sont conférées par la loi.

4^{ème} partie

Rémunération du Conseil d'administration et du Comité de direction

Article 29

Approbation de la rémunération par l'Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale approuve annuellement et séparément les propositions du Conseil d'administration relatives au montant total maximal de:
- a) la rémunération du Conseil d'administration pour la période jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante; et
 - b) la rémunération du Comité de direction pour l'exercice annuel suivant.

Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions additionnelles portant sur des périodes identiques ou différentes.

- 2 Si l'Assemblée générale rejette la proposition du Conseil d'administration pour la rémunération totale du Conseil d'administration et/ou du Comité de direction, le Conseil d'administration décide de la procédure à suivre. Les options du Conseil d'administration sont de soumettre une nouvelle proposition de rémunération à la même Assemblée générale, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à laquelle il soumet une nouvelle proposition de rémunération ou encore de fixer à titre provisoire la rémunération pour la période correspondante, sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale ordinaire suivante.
- 3 Nonobstant les alinéas précédents, la Société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent verser des rémunérations préalablement à l'approbation par l'Assemblée générale sous réserve de l'approbation ultérieure par l'Assemblée générale.
- 4 Le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération au vote consultatif de l'Assemblée générale.

Article 30

Montant
complémentaire

Si le montant total maximal de la rémunération déjà approuvé par l'Assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou de plusieurs membres qui devient(nent) membre(s) du Comité de direction ou y est (sont) promu(s) au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération du Comité de direction, la Société ou toute société contrôlée par elle est autorisée à verser à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (des) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total pour chaque période de rémunération pour laquelle l'approbation de l'Assemblée générale a déjà été obtenue ne doit pas dépasser (en totalité et non pas *pro rata temporis*) 40% du montant global de la dernière rémunération du Comité de

direction approuvée par l'Assemblée générale pour la (les) période(s) de rémunération en question.

Article 31

Principes
généraux de
rémunération

- 1 La rémunération des membres non-exécutifs du Conseil d'administration comprend uniquement des éléments de rémunération fixes. Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent en particulier ni cotisation de la Société pour un plan de prévoyance, ni élément lié à la performance ni encore instrument financier (p. ex. options).
- 2 La rémunération des membres du Comité de direction comprend des éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut comprendre d'autres éléments de rémunération et prestations. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération à court et à long terme.
- 3 La rémunération (des membres non-exécutifs du Conseil d'administration et des membres du Comité de direction) peut être en espèces, en actions, sous la forme d'autres prestations ou en nature. La rémunération des membres du Comité de direction peut également être sous la forme d'instruments financiers ou d'unités similaires. La rémunération peut être versée par la Société ou par des sociétés contrôlées par elle. Le Conseil d'administration détermine la valeur de chaque élément de rémunération sur la base des principes qui s'appliquent au rapport de rémunération.

Article 32

Rémunéra-
tion variable

- 1 La rémunération variable des membres du Comité de direction au cours d'un exercice donné consiste en des éléments de rémunération prévus dans les plans de rémunération à court et à long terme (tels que décrits dans le présent article).

- 2 Les plans de rémunération à court terme reposent sur des critères de performance qui tiennent compte de la performance du Groupe Alcon et/ou de parties de celui-ci et/ou d'objectifs individuels. La performance par rapport à ces critères de performance est généralement évaluée sur une période d'une année qui correspond à la période de référence de la rémunération à court terme. Les paiements relatifs aux plans de rémunération à court terme sont soumis à des plafonds qui peuvent être définis en fonction de multiplicateurs prédéterminés des niveaux cibles respectifs et peuvent être différés en fonction des conditions et des périodes d'acquisition.
- 3 Les plans de rémunération à long terme reposent sur des critères de performance qui tiennent compte i) des objectifs stratégiques du Groupe Alcon (tels qu'objectifs financiers, d'innovation, de rendement pour les actionnaires et/ou d'autres indicateurs), et/ou ii) du cours de l'action déterminant la valeur de l'attribution à l'expiration de la période d'acquisition (vesting). La réalisation des objectifs et le prix de l'action sont généralement évalués sur une période d'au moins trois ans. Les paiements relatifs aux plans de rémunération à long terme sont soumis à des plafonds qui peuvent être définis en fonction de multiplicateurs prédéterminés des niveaux cibles respectifs.
- 4 Le Conseil d'administration ou, si cette tâche lui est déléguée, le comité de rémunération détermine les critères de performance, les niveaux cibles et leur degré de réalisation.
- 5 Le Conseil d'administration ou, si cette tâche lui est déléguée, le comité de rémunération détermine les conditions d'octroi, d'acquisition (vesting), de blocage, d'exercice et de déchéance de la rémunération; il peut prescrire la continuation, l'accélération ou la suppression des conditions d'exercice et de vesting ou prévoir d'autres conditions pour l'octroi, l'acquisition

ou la déchéance de droits à la suite de certains événements prédéterminés tels que décès, invalidité, retraite ou la fin d'un contrat de travail ou d'un mandat.

Article 33

- Contrats avec les membres du Conseil d'administration et du Comité de direction
- 1 La Société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du Conseil d'administration relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée d'une année au maximum. La Société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats de travail avec les membres du Comité de direction pour une durée déterminée ne devant pas excéder une année ou pour une durée indéterminée avec un délai de congé ne devant pas excéder 12 mois.
 - 2 Les contrats de travail avec les membres du Comité de direction peuvent contenir une clause de non-concurrence d'une durée maximale d'une année pour la période suivant la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut excéder la dernière rémunération annuelle totale (comprenant le salaire de base et la prime annuelle) versée au membre du Comité de direction concerné.

Article 34

- Mandats en dehors du Groupe Alcon
- 1 Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de 10 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés, dont pas plus de 4 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés cotées. La présidence du Conseil d'administration d'autres sociétés cotées compte pour deux mandats.
 - 2 Un membre du Comité de direction ne peut détenir plus de 6 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés, dont pas plus de 2 mandats supplémentaires dans d'autres sociétés cotées. Chacun de ces mandats est soumis à l'approbation du Conseil

d'administration. Les membres du Comité de direction ne sont pas autorisés à assumer la présidence du Conseil d'administration d'autres sociétés cotées.

- 3 Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations:
 - a) Les mandats dans des sociétés contrôlées par la Société;
 - b) Les mandats détenus par un membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction à la demande de la Société ou de sociétés contrôlées par elle. Un membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction ne peut détenir plus de 5 mandats de ce type; et
 - c) Les mandats dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts et des fondations de prévoyance pour les employés. Un membre du Conseil d'administration ou du Comité de direction ne peut détenir plus de 10 mandats de ce type.
- 4 Sont considérés comme mandats les mandats dans l'organe suprême d'une entité juridique tenue d'être inscrite au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.
- 5 Le Conseil d'administration peut promulguer un règlement qui, tenant compte de la fonction du membre respectif, peut prévoir des restrictions additionnelles.

Article 35

Prêts

Aucun prêt ou crédit ne peut être accordé aux membres du Conseil d'administration ou du Comité de direction.

5^{ème} partie

Comptes annuels, comptes de groupe et emploi du bénéfice

Article 36

Exercice Le Conseil d'administration établit au 31 décembre de chaque exercice un rapport de gestion comprenant les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés.

Article 37

- Répartition du bénéfice résultant du bilan, réserves
- 1 L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan dans le cadre des dispositions légales. Le Conseil d'administration soumet ses propositions à l'Assemblée générale.
 - 2 Des réserves supplémentaires peuvent être constituées en plus des réserves légales.
 - 3 Les dividendes qui ne sont pas perçus dans les cinq ans qui suivent leur date d'échéance sont dévolus à la Société.

6^{ème} partie

Communications et for

Article 38

Communications Les communications de la Société sont publiées dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

Article 39

For Le for pour tous litiges découlant ou liés au rapport de société se trouve au siège de la Société.

**7^{ème}
partie**

Langue

Article 40

Version
prédomi-
nante

Les présents statuts existent dans une version française et une version anglaise. En cas de divergence, le texte français fait foi.